

ORDONNANCE N° 28

NOUS, AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT-COMMISSAIRE EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français;

ORDONNONS :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de trésorerie concernant l'émission et le remboursement des bons du trésor de toutes catégories et des bons à court terme continueront à être assurées dans les mêmes conditions que précédemment aux guichets des caisses publiques chargées des dites opérations.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Bulletin officiel* pour être observée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au nom du Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Alger, le 30 novembre 1942.

*L'amiral de la flotte,
haut-commissaire en Afrique française,
F. DARLAN.*

**Forelusion — Présentation et protêt
des effets de commerce**

LOI du 9 septembre 1942.

RECTIFICATIF au J. O. Togo du 16 décembre 1942,
page 722, 1^{re} colonne, 15^e ligne :

Au lieu de :

« . . . décrets susvisés des 20 mars, 13 avril,
31 août 1940 et 23 août 1941 . . . »

Lire :

« . . . décrets susvisés des 20 mars, 13 avril,
31 août 1940 et 26 août 1941 . . . »

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Groupement professionnel du commerce colonial

N° 4343 S. E. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. du 7 décembre 1942, est approuvé le budget de l'exercice 1942 du groupement professionnel du commerce colonial en A. O. F. se décomposant comme suit :

Sous-section importateurs. — Arrêté en recettes et en dépenses à 781.700 francs.

Sous-section exportateurs. — Arrêté en recettes à 1.764.000 francs et en dépenses à 1.753.000 francs.

Les cotisations dues par les adhérents du G. P. C. C. au titre de l'exercice 1942 sont fixées à :

1 pour mille sur la valeur C. A. F. des importations en 1942;

2 pour mille sur la valeur F. O. B. des produits exportés en 1942.

Publicité des prix

N° 4501 S. C. C. P. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

22 décembre 1942. — L'article 1^{er} de l'arrêté général n° 2398 S. E. du 13 juillet 1942 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article Premier.* — Les arrêtés des gouverneurs et chefs de territoires, prévus à l'article 2 de la loi « du 14 mars 1942, sont publiés au *Journal officiel* de la colonie ou du territoire. Ils peuvent être mis « en application suivant la procédure d'urgence dans « les conditions prévues par les textes en vigueur »

**Direction générale des travaux publics
de l'A. O. F. et du Togo**

ARRETE N° 4545 T. P. du 22 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et les modificatifs subséquents

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 8 septembre 1942 créant une direction générale des travaux publics; en Afrique occidentale française et au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur le solde et les accessoires du personnel colonial et les modificatifs subséquents notamment les décrets des 11 octobre 1934 et 23 juillet 1937;

Vu le décret du 4 décembre 1920 modifié par le décret du 30 mars 1925 réorganisant le conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de ce conseil;

Vu le décret du 9 mai 1936 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel et tous actes ultérieurs le modifiant

Vu le décret minier du 23 décembre 1934 promulgué en A. O. F. par arrêté n° 3087 A. P. du 26 décembre 1935

Vu le décret du 19 mai 1939 fixant le statut du personnel des chemins de fer coloniaux;

Vu le décret du 19 septembre 1930 instituant en A. O. F. un budget unique des chemins de fer annexe au budget général;

Vu le décret du 10 février 1910 instituant le budget d'exploitation du port de commerce de Dakar annexe au budget général;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par décret du 20 juillet 1937;

Vu les arrêtés généraux des 6 mai 1927 et 27 novembre 1929 réglant l'exécution des travaux publics, portant organisation et fixant les attributions et le fonctionnement des services permanents des travaux publics en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 707 du 23 février 1942 portant création à l'inspection générale des travaux publics d'une section dite « service fédéral de la production industrielle »

Sur la proposition du directeur général des travaux publics La commission permanente du conseil de gouvernement en tendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La direction générale des travaux publics de l'Afrique occidentale française et du Togo, créée par le décret du 8 septembre 1942 est constituée par l'ensemble des services de tout

nature placés par le gouverneur général de l'A. O. F., haut-commissaire de France au Togo sous l'autorité du directeur général.

Ces services se répartissent en deux groupes fondamentaux, les organismes de commandement et les organismes d'exécution.

TITRE PREMIER

Organismes de commandement

ART. 2. — Les organismes de commandement, sont ceux placés auprès du directeur général et par l'intermédiaire desquels il agit. Ils comprennent essentiellement :

a) Un service central chargé de l'étude des questions communes, de la liaison entre les diverses directions, enfin de la réception, du classement, de l'acheminement du courrier;

b) Des directions techniquement spécialisées.

ART. 3. — Le service central à la tête duquel se trouve un ingénieur en chef ou principal des travaux publics se divise en trois sections :

a) Une section administrative, traitant les questions générales de personnel, de budgets, de matériel, de contentieux et d'archives.

Elle administre le directeur général et son secrétariat particulier. A cette section est rattaché le bureau de préparation de la défense nationale;

b) Une section économique, rassemblant et tenant à jour pour les besoins de la direction générale des travaux publics, les statistiques relatives à la production et aux échanges;

c) Une section technique, chargée des laboratoires d'analyse et d'essais de toute nature, des bureaux d'études et de calcul et de la rédaction de la revue des travaux publics.

ART. 4. — Les directions spécialisées sont initialement prévues au nombre de quatre savoir :

a) La direction des transports, chargée d'organiser ou de contrôler et dans tous les cas de coordonner les transports de toute nature par voie ferrée, routière, fluviale ou aérienne, qu'ils soient libres, concédés ou exploités en régie.

Les exploitations portuaires lui sont rattachées.

Elle se subdivisera ainsi en :

Une sous-direction des exploitations ferroviaires, dont le titulaire remplira cumulativement les fonctions de directeur-adjoint des transports;

Une sous-direction des exploitations portuaires;

Un service de l'aviation civile;

Un service des transports routiers et fluviaux;

b) La direction des travaux, chargée de préparer, d'établir et d'entretenir l'équipement du territoire, dans tous les domaines de la technique constructive à l'exception des seuls travaux neufs ou d'entretien dont l'exécution serait de nature à compromettre la sécurité des exploitations relevant d'une autre direction.

Elle se subdivisera ainsi en :

Une sous-direction de l'équipement routier, ferroviaire et d'infrastructure aérienne;

Une sous-direction des travaux maritimes et en rivière;

Un service de l'hydraulique et de l'électricité;

Un service de l'urbanisme (architecture, édilité sites);

Un service des études topographiques;

c) La direction des mines, chargée de la préparation et de l'application de la réglementation minière; de

l'établissement de la carte géologique, de la prospection méthodique et de tous les problèmes se rattachant à la mise en valeur du sous-sol du pays.

Elle se subdivise ainsi en :

Un service de la réglementation minière;

Un service géologique;

Un service des recherches minières;

d) La direction de la production industrielle, chargée de répartir les produits industriels;

D'assurer le contrôle technique des fabrications industrielles locales;

De suivre, en liaison avec la direction générale des services économiques, les importations et les exportations de ces produits;

D'organiser l'équipement industriel des colonies du groupe et notamment d'instruire les projets de création d'extension d'activités industrielles sur le territoire de la fédération, avis pris sur tous ces projets, auprès de la direction générale des services économiques;

De proposer ou prendre toutes mesures ayant pour but d'assurer à la fédération la ressource en produits industriels nécessaires, à ses besoins.

Elle se subdivise en deux services :

Un service de la répartition;

Un service de l'équipement industriel.

ART. 5. — A la tête de chacun des organismes de commandement est placé un directeur ou chef de service entièrement responsable devant le directeur général de l'exercice de son commandement. Il peut si l'importance de son service l'exige être assisté d'un adjoint appelé à le seconder et à le suppléer occasionnellement. Les directeurs et leurs adjoints ainsi que le chef du service central seront nommés par arrêté du gouverneur général, sur la proposition du directeur général.

ART. 6. — Des arrêtés ultérieurs fixeront l'organisation de détail, le fonctionnement et les effectifs, du service central et des diverses directions.

TITRE II

Organismes d'exécution

ART. 7. — Les organismes d'exécution sont essentiellement constitués par les services locaux des transports, des travaux publics, des mines et de la production industrielle, permanents ou temporaires, existants ou à créer.

Suivant le volume des affaires ou les commodités du service et après avis des gouverneurs intéressés, le commandement local unique, là où il existe pourra être ou non supprimé, en totalité ou en partie par des décisions du directeur général prises par délégation du gouverneur général. Ces décisions préciseront éventuellement les attributions respectives des services devenus ainsi indépendants les uns des autres.

Aucune autre modification ne sera initialement apportée à ces services en vue de leur intégration dans la direction générale. Ils resteront en outre dans leur fonctionnement régis par les textes en vigueur et notamment par l'arrêté du 6 mai 1927 en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à ceux fixant l'organisation et le fonctionnement des organismes de commandement.

ART. 8. — Les modifications internes de ces services n'entraînant pas surcroît de dépenses par rapport aux prévisions des plans de campagne seront prescrites par des décisions du directeur général après consultation préalable s'il y a lieu des chefs de territoire intéressés.

TITRE III

Attributions du directeur général

ART. 9. — Le directeur général est chargé :

1^o — De remplir auprès du gouverneur général le rôle de conseiller technique préparant en particulier et sous son timbre tous les textes réglementaires, instructions ou correspondances sur les questions de son ressort;

2^o — De la conception, des études et de l'exécution des travaux de toute nature concourant à la mise en valeur des territoires de la fédération et dont la réalisation a été envisagée sur son initiative ou décidée par les autorités qualifiées.

Il dépend directement du gouverneur général devant qui il est entièrement responsable du fonctionnement de l'ensemble de ses services et de qui il reçoit indépendamment de ses pouvoirs propres toutes les délégations nécessaires au plein et rapide exercice de son commandement, avec faculté de les sous-déléguer en tout ou partie et sous son entière responsabilité. Un texte spécial fixera l'étendue et la consistance de ces délégations.

ART. 10. — Le directeur général dresse en accord avec les gouverneurs intéressés les plans de campagne à mettre à l'appui des budgets annuels et qui seront approuvés pour être rendus exécutoires en même temps que ces derniers. Ces plans de campagne comprennent essentiellement :

1^o — Les projets d'exécution et les cahiers des charges de mise en adjudication ou au concours des travaux retenus aux divers budgets;

2^o — Les tableaux d'effectifs et d'emploi de la main-d'œuvre correspondants;

3^o — Dans l'hypothèse de travaux ou d'exploitation en régie les listes de matériel à acquérir.

Il prépare en liaison avec la direction générale des finances les budgets correspondants et présente à l'approbation en conseil de Gouvernement ceux d'entre eux dont les directeurs sous ses ordres sont ordonnateurs secondaires, notamment les budgets annexes relatifs aux transports ou à des exploitations industrielles.

ART. 11. — Le directeur général a autorité sur tout le personnel de commandement et par l'intermédiaire de celui-ci sur le personnel d'exécution.

Il l'affecte ou le mute, avis pris des gouverneurs intéressés en cas de mutation en cours de séjour.

Il le note en dernier ressort avant présentation au gouverneur général.

Il préside de droit les commissions de classement de ce personnel ainsi que celles tendant à fixer le statut particulier des agents sous ses ordres.

ART. 12. — Le directeur général correspond directement avec les gouverneurs des colonies pour toutes les questions de son ressort et notamment pour tout ce qui concerne la mise en œuvre des plans de campagne.

Il correspond en outre directement avec ses représentants en tous points du territoire, lorsqu'il ne s'agit que de questions techniques. Dans les autres cas les correspondances sont adressées sous le couvert des gouverneurs conformément aux règles générales établies en la matière.

En sens inverse les mêmes règles s'appliquent.

Ces correspondances sont toujours échangées sous les timbres propres à la direction générale ou à ses services.

TITRE IV

Attributions des directeurs

ART. 13. — Les directeurs relèvent directement et exclusivement du directeur général devant qui ils sont entièrement responsables et de qui ils reçoivent et dehors de leurs pouvoirs propres définis dans les textes particuliers à chaque direction toutes délégations utiles au plein exercice de leur commandement.

ART. 14. — Pour l'accomplissement des tâches relevant de leurs attributions, les directeurs ont sous leur ordres les organismes d'exécution dans les colonies. A ce titre ils correspondent directement avec leur chefs de service locaux, dans les conditions fixées l'article 12 ci-dessus.

Ils ne correspondent avec les gouverneurs des colonies que par délégation du directeur général.

ART. 15. — Le directeur général des travaux publics les gouverneurs des colonies du groupe et le commissaire de France au Togo sont chargés de l'application du présent arrêté, qui annule tous textes antérieurs comportant des dispositions contraires. La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 1943.

Dakar, le 22 décembre 1942.

P. BOISSON.

Service du Trésor

ARRETE N° 4592 F. du 24 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 organisant le Gouvernement général de l'A. O. F.;

Vu l'ordonnance n° 15 de l'amiral de la flotte, haut commissaire de l'Afrique française;

Vu l'ordonnance n° 35 de l'amiral de la flotte, haut commissaire de l'Afrique française;

La commission permanente du conseil de gouvernement en tendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service du trésor est assuré dans les territoires relevant de l'autorité du gouverneur général de l'Afrique occidentale française :

1^o — Par le trésorier général de l'Afrique occidentale française, résidant à Dakar;

2^o — Par un trésorier-payeur au Togo et dans chaque colonie du groupe, à l'exception de la Mauritanie, rattachée au Sénégal.

La résidence des trésoriers-payeurs est ainsi fixée :
Trésorier-payeur du Sénégal et de la Mauritanie à Saint-Louis;

Trésorier-payeur de la Côte d'Ivoire à Abijan;

Trésorier-payeur du Soudan à Bamako;

Trésorier-payeur de la Guinée à Conakry;

Trésorier-payeur du Dahomey à Porto-Novo;

Trésorier-payeur du Niger à Niamey;

Trésorier-payeur du Togo à Lomé.

ART. 2. — Le trésorier général de l'Afrique occidentale française effectue dans sa circonscription financière et centralise pour le reste, sous sa responsabilité les opérations du budget général et de ses budgets annexes, du budget de l'Etat, des services de trésorerie, de la caisse des dépôts et consignations et de